

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 214-4**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 214 RÉGISSANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

À sa séance ordinaire du 12 décembre 2024, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville décrète :

#### **SECTION I OBJET**

1. Le présent règlement a pour objet de modifier le *Règlement numéro 214 régissant la gestion des matières résiduelles*.

#### **SECTION II DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

##### **Les définitions**

2. L'article 1 est modifié par le remplacement de « recyclables » par « récupérables » sous la définition « Bac de 64 litres ».
3. Le paragraphe a) de l'article 1 sous la définition « Équipements admissibles » est modifié par les remplacements des mots « recyclables » par « récupérables ».
4. Le premier alinéa du paragraphe a) de l'article 1 sous la définition « Équipements admissibles » est modifié par le retrait de la mention « identifié par le logo de la MRC ».
5. Le paragraphe b) de l'article 1 sous la définition « Équipements admissibles » est modifié par le remplacement de la mention « domestiques » par « ultimes ».
6. Le paragraphe c) de l'article 1 sous la définition « Équipements admissibles » est modifié par les remplacements des mentions « matières organiques » par « résidus alimentaires ».
7. Le deuxième alinéa du paragraphe c) de l'article 1 sous la définition « Équipements admissibles » est retiré.
8. Le premier alinéa du paragraphe d) de l'article 1 sous la définition « Équipements admissibles » est modifié par le remplacement de la mention « feuilles et du chaume » par « résidus verts ».
9. Le paragraphe e) de l'article 1 sous la définition « Équipements admissibles » est modifié par le remplacement des mentions « domestiques » par « ultimes ».
10. Le paragraphe e) de l'article 1 sous la définition « Équipements admissibles » est modifié par le remplacement de la mention « recyclables » par « récupérables ».
11. Le paragraphe e) de l'article 1 sous la définition « Équipements admissibles » est modifié par le remplacement de la mention « matières organiques » par « résidus alimentaires ».
12. Le paragraphe f) de l'article 1 sous la définition « Équipements admissibles » est modifié par l'ajout des mots « , si applicable, » après les mots « les coûts supplémentaires ».
13. Le paragraphe f) de l'article 1 sous la définition « Équipements admissibles » est modifié par le remplacement de la mention « domestiques » par « ultimes ».
14. Le paragraphe f) de l'article 1 sous la définition « Équipements admissibles » est modifié par le remplacement de la mention « recyclables » par « récupérables ».

15. Le paragraphe f) de l'article 1 sous la définition « Équipements admissibles » est modifié par le remplacement de la mention « matières organiques » par « résidus alimentaires ».

16. Le paragraphe g) de l'article 1 sous la définition « Équipements admissibles » est modifié par l'ajout des mots « , si applicable, » après les mots « les coûts supplémentaires ».

17. Le paragraphe g) de l'article 1 sous la définition « Équipements admissibles » est modifié par le remplacement de la mention « domestiques » par « ultimes ».

18. Le paragraphe g) de l'article 1 sous la définition « Équipements admissibles » est modifié par le remplacement de la mention « recyclables » par « récupérables ».

19. Le paragraphe g) de l'article 1 sous la définition « Équipements admissibles » est modifié par le remplacement de la mention « matières organiques » par « résidus alimentaires ».

20. À l'article 1, la mention « Conteneur ou contenant semi-enfoui, chargement par grue » : Un conteneur de format variable, à chargement par grue, pourvu d'infrastructures permettant d'enfouir une partie du conteneur ou du contenant. » est retirée.

21. L'article 1 sous la définition de « Conteneur mixte » est modifié par le remplacement de la mention « recyclables » par « récupérables ».

22. L'article 1 sous la définition de « Matières recyclables » est retiré et remplacé par « Matières récupérables : contenants, emballages et imprimés en papier, carton, plastique, verre ou métal ».

23. L'article 1 sous la définition de « Matières organiques » est modifié par le retrait de la mention « incluant les feuilles » après la mention « résidus verts ».

24. L'article 1 sous la définition de « Matières résiduelles » est modifié par le remplacement de la mention « recyclables » par « récupérables ».

25. L'article 1 sous la définition de « Matières résiduelles » est modifié par le retrait de la mention « domestiques » et le retrait des parenthèses au mot « ultimes ».

26. La définition suivante est ajoutée à l'article 1 après la définition de « Point d'enlèvement » et se lit comme suit :

« **Résidus alimentaires** : Matière résiduelle d'origine végétale ou animale qui résulte de la préparation ou de la consommation d'aliments issus des secteurs résidentiels, commerciaux et institutionnels. »

27. L'article 1 sous la définition de « Résidus domestiques (ultimes) » est modifié par le retrait de la mention « domestiques » et le retrait des parenthèses au mot « ultimes ».

28. Le deuxième alinéa de l'article 1 sous la définition de « Résidus ultimes » est modifié par le remplacement des mentions « domestiques » par « ultimes ».

29. Le deuxième alinéa de l'article 1 sous la définition de « Résidus ultimes » est modifié par le remplacement de la mention « recyclables » par « récupérables ».

30. Le deuxième alinéa de l'article 1 sous la définition de « Résidus ultimes » est modifié par l'ajout des points suivants : «

- les appareils réfrigérants;
- les plastiques agricoles;
- toutes nouvelles matières assujetties à une REP (Responsabilité élargie des producteurs). »

**31.** L'article 1 sous la définition de « Résidus volumineux » est modifié par l'ajout de la mention « , excluant les miroirs, vitre et objets en verre, les matériaux de construction et les matières assujetties à une REP » après les mots « collecte de volumineux ».

**32.** Le premier alinéa de l'article 1 sous la définition de « Unité desservie » est modifié par le remplacement de la mention « domestiques » par « ultimes ».

**33.** Le deuxième alinéa de l'article 1 sous la définition de « Unité desservie » est modifié par le remplacement de la mention « recyclables » par « récupérables ».

**34.** Le troisième alinéa de l'article 1 sous la définition de « Unité desservie » est modifié par le remplacement de la mention « matières organiques » par « résidus alimentaires ».

**35.** Le quatrième alinéa de l'article 1 sous la définition de « Unité desservie » est modifié par le remplacement de la mention « feuilles et du chaume » par « résidus verts ».

### **Disposition des matières**

**36.** L'article 4.1 est modifié par le remplacement de la mention « recyclables » par « récupérables ».

**37.** L'article 4.2 est modifié par le remplacement de la mention « matières organiques » par « résidus alimentaires ».

**38.** L'article 4.3 est modifié par le remplacement de la mention « domestiques » par « ultimes ».

### **Dépôt des volumineux en bordure de rue**

**39.** L'article 6 est modifié par le remplacement de la mention « domestiques » par « ultimes ».

### **Quantité de résidus selon le type de collecte**

**40.** L'article 12 est modifié par les remplacements des mentions « domestiques » par « ultimes ».

**41.** L'article 12 est modifié par l'ajout à la fin de l'article de la mention : « Pour les unités desservies où s'exercent des activités industrielles, commerciales ou institutionnelles, nul ne peut déposer au point d'enlèvement, un volume de résidus alimentaires supérieur à 1 080 litres (soit l'équivalent de trois bacs de 360 litres par unité).

**42.** L'article 14 est modifié par le retrait de la mention « recyclables, les matières organiques, les feuilles et le chaume récupérables » après la mention « Pour les matières » et l'ajout de la mention « récupérables » après la mention « Pour les matières ».

### **Cas d'exception – Quantité par point d'enlèvement**

**43.** Le premier alinéa de l'article 15 est modifié par le remplacement de la mention « domestiques » par « ultimes et les résidus alimentaires ».

**44.** Le paragraphe b) de l'article 15 est modifié par l'ajout de la mention « et services » après la mention « et de la participation aux collectes ».

**45.** Le paragraphe b) de l'article 15 est modifié par le retrait de la mention « , collectes des matières recyclables et des matières organiques ».

**46.** Le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 15, sous la mention « Cas d'exception », au second point, est modifié par le remplacement de la mention « domestiques » par « ultimes ».

47. Le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 15, sous la mention « Cas d'exception », au troisième point, est modifié par le remplacement de la mention « en raison du volume de résidus domestiques, excédent le 1 080 litres par semaine » par la mention « déposent leurs résidus ultimes et/ou résidus alimentaires dans un conteneur et dont le point d'enlèvement est en cour arrière ».

#### **Exclusion à l'enlèvement des résidus ultimes**

48. Le titre de la sous-section « Exclusion à l'enlèvement des résidus domestiques » sous la « Section V – Exclusion au contrat régional de gestion des matières résiduelles » est modifié par la mention : « DOMESTIQUES » par « ULTIMES ».

49. L'article 18 est modifié par le remplacement de la mention « domestiques » par « ultimes ».

#### **Contrat externe au service de la MRC**

50. Le deuxième alinéa de l'article 19 est modifié par le remplacement de la mention « recyclables » par « récupérables ».

#### **Dispositions pénales**

51. L'article 29 sous la définition de « DISPOSITIONS PÉNALES » est modifié par le retrait de la mention « domestiques » et le retrait des parenthèses au mot « ultimes ».

52. L'article 30 est modifié par les remplacements des mentions « recyclables » par « récupérables ».

53. L'article 31 est modifié par les remplacements des mentions « matières organiques » par « résidus alimentaires ».

#### **Annexes**

54. L'Annexe I est modifié par le remplacement de la mention « Déchets domestiques » par « Résidus ultimes ».

55. L'Annexe I est modifié par le remplacement de la mention « recyclables » par « récupérables ».

56. L'Annexe I est modifié par le remplacement de la mention « Matières organiques » par « Résidus alimentaires ».

57. L'Annexe II est modifié par l'ajout de la mention « , si applicable » au deuxième paragraphe du texte, à la fin de la mention « Je comprends que ma municipalité, conformément à la réglementation en vigueur, continuera à appliquer la taxe pour le service de collecte des matières résiduelles ».

#### **SECTION III ENTRÉE EN VIGUEUR**

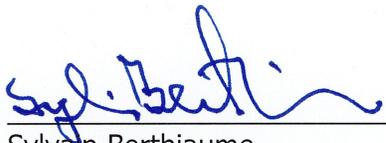
58. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

**ADOPTÉ**

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Daniel Plouffe  
Préfet

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Sylvain Berthiaume  
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE certifiée conforme  
À Verchères, le 16 décembre 2024



Sylvain Berthiaume  
Directeur général et greffier-trésorier